



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

conciliateurs

Question écrite n° 8626

Texte de la question

M. Jean-François Chossy appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le rôle des conciliateurs de justice dans le cadre de la mise en oeuvre de la justice de proximité. Ces derniers ont prouvé, depuis une vingtaine d'années, que certains conflits individuels sont souvent solubles par échange entre les parties et concessions mutuelles et ne nécessitent pas réellement un jugement dont le but est de trancher un différend. Alors qu'un projet de loi organique créant des juges de proximité est en cours de discussion, il serait donc souhaitable de prescrire, dans la mesure du possible, l'intervention d'un conciliateur de justice préalablement à la saisine du juge de proximité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment à ce propos, sachant en tout état de cause que la mise en application de cette mesure n'entraînerait aucune charge pour le budget, étant donné que les conciliateurs de justice exercent bénévolement leur fonction.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'il est sensible au rôle important joué, depuis des années, par les conciliateurs de justice. A ce titre, au travers de la loi d'orientation et de programmation pour la justice du 9 septembre 2002 et des dispositions concernant la justice de proximité, le législateur a réaffirmé la place éminente qu'occupent les conciliateurs de justice. Ce texte a étendu les possibilités de saisine des conciliateurs de justice, puisque ceux-ci pourront être saisis par la juridiction de proximité nouvellement créée. En outre, cette nouvelle législation offre au juge la possibilité d'enjoindre aux parties ayant refusé une conciliation de rencontrer une personne qu'il désigne à cet effet, et notamment un conciliateur, afin que celle-ci les informe « sur l'objet et le déroulement de la mesure de conciliation ». Par ailleurs, le garde des sceaux confirme à l'honorable parlementaire que le projet de loi organique relative aux juges de proximité, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale le 17 décembre dernier, prévoit que les conciliateurs de justice ayant exercé leurs fonctions pendant au moins cinq ans pourront être nommés juge de proximité.

Données clés

Auteur : [M. Jean-François Chossy](#)

Circonscription : Loire (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8626

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 décembre 2002, page 4912

Réponse publiée le : 17 février 2003, page 1247